


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0119(COD) Procédure terminée
Polluants organiques persistants Voir aussi 2003/0118(CNS) Abrogation 2018/0070(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GUE/NGL FRAHM Pernille	09/09/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE ZIMERAY François	20/10/2003
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ELDR NEWTON DUNN Bill	02/10/2003
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2578
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
12/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0333	Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0017/2004	

25/02/2004	Débat en plénière		
26/02/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0109/2004	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0119(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2003/0118(CNS) Abrogation 2018/0070(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0333	12/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0017/2004	21/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0109/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0019-0127 E	26/02/2004	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0462	16/07/2008	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0514	28/09/2010	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0306	03/06/2014	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0172	03/06/2014	EC	Résumé
Pour information	COM(2015)0409	27/08/2015	EC	
Document de suivi	COM(2018)0848	04/01/2019	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0495	04/01/2019	EC	
Document de suivi	COM(2021)0109	09/03/2021	EC	
Document de suivi	SWD(2021)0053	09/03/2021	EC	
Document de suivi	COM(2022)0463	16/09/2022	EC	
Document de suivi	SWD(2022)0291	16/09/2022	EC	

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2004/850](#)
[JO L 229 29.06.2004, p. 0005-0022](#) Résumé

Polluants organiques persistants

OBJECTIF : protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). **CONTENU** : les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Par conséquent, les POP représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. Le règlement proposé concerne la production, la mise sur le marché, l'utilisation, le rejet et l'élimination des substances qui font l'objet d'interdictions ou de limitations en vertu de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ou du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Il vise à établir, au niveau communautaire, des exigences pour une mise en oeuvre efficace de ces deux accords internationaux. Il vise également à éviter tout vide et incohérence juridique entre les textes communautaires et les textes nationaux et à favoriser une application pratique plus cohérente. Cette approche devrait aussi contribuer au fonctionnement efficace du marché intérieur. Parallèlement à la présente proposition de règlement, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (CNS/2003/0117), ainsi qu'une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui a été signée par la Communauté en mai 2001 (CNS/2003/0118).?

Polluants organiques persistants

La commission a adopté le rapport de Mme Pernille FRAHM (GUE/NGL, DK) qui modifie la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. Le rapport vise à renforcer les mesures proposées afin de les rendre plus conformes aux dispositions de la Convention internationale de Stockholm : - il convient de préciser que le règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'il vise non seulement à interdire la production, la mise sur le marché et l'utilisation des polluants organiques persistants (POP) mais aussi à mettre fin à leurs rejets et à édicter des règles pour l'élimination de ces substances; - les États membres et la Commission devraient prendre les démarches nécessaires pour empêcher la création de nouveaux POP; - des ressources financières suffisantes devraient être mises à disposition pour l'élimination de stocks périmés comme déchets; - les pesticides périmés contenant des POP devraient être éliminés dans un délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Le stockage permanent, dans quelque circonstance que ce soit, ne devrait pas être autorisé; - lorsque les États membres étudient des propositions concernant la construction de nouvelles installations ou de nouveaux sites industriels de nature à rejeter de telles substances chimiques, ils devraient donner la priorité à des procédés alternatifs, des techniques et pratiques permettant d'éviter la formation et les émissions de POP; - un système dit "name and shame" devrait être mis en place -et mis à jour chaque année- pour rendre publique les infractions et faire clairement savoir qu'elles sont inacceptables. D'autres amendements visent à assurer une meilleure transparence en prévoyant que des informations, telles que les sanctions applicables aux infractions, soient accessibles au public sur l'Internet; - les États membres devraient élaborer, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les POP ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement. Ils devraient également assurer la participation du public à la prise en considération des POP et des problèmes y afférents et mettre en place des programmes ciblés de formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction; - l'annexe II (Liste des substances faisant l'objet de limitations) devrait être supprimé, étant donné que la seule substance qui y figure -le HCH, lindane compris- devrait faire l'objet d'une interdiction immédiate et être transféré vers l'annexe I, qui contient la liste des substances faisant l'objet d'interdictions; - l'hexabromobiphényle devrait figurer dans l'annexe IV concernant les substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets. Les valeurs limites de concentration pour l'annexe IV devraient être fixées avant le 31 décembre 2005.?

Polluants organiques persistants

Le Parlement européen a adopté un rapport de Mme Pernille FRAHM (GUE/NGL, DK) sur une proposition de règlement concernant les polluants organiques persistants. Les parlementaires veulent renforcer les mesures que la Commission propose et estiment que l'Union européenne devrait s'efforcer de se conformer à la Convention globale de Stockholm sur les POPs signés en mai 2001. Un compromis politique a été atteint avec le Conseil après que la commission de l'environnement du Parlement ait adopté le rapport FRAHM à la mi-janvier (se reporter également au résumé précédent). En adoptant ce compromis, le Parlement veut assurer que le règlement entre en vigueur très tôt. Au cours des négociations, les parlementaires ont pu renforcer le règlement et faciliter l'ajout de nouveaux POP à la liste des substances dont le contrôle est obligatoire. Le Parlement demande l'interdiction totale de la production du HCH, y compris le lindane, et la réduction au minimum de son utilisation en vue de son élimination d'ici la fin de l'année 2007 au plus tard. Le Parlement a également détaillé certaines dispositions concernant les déchets contenant ou contaminés par une quelconque de ces substances polluantes, en précisant que les opérations susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des polluants doivent être interdites. D'autre part, le Parlement donne aux États membres plus de liberté pour régler le problème des déchets dans des cas exceptionnels. Un amendement oblige les États membres lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux de mise en oeuvre à donner au public des possibilités de participer à un stade précoce et de manière effective à ce processus. Lorsqu'ils préparent leurs plans de mise en oeuvre, la Commission et les États membres devraient échanger des informations sur leur contenu. La Commission est invitée à établir tous les trois ans un rapport sur l'application du règlement. Le texte voté doit avoir pour seule base juridique l'article 175 (1) du traité.?

Polluants organiques persistants

OBJECTIF : éliminer les polluants organiques persistants présents dans l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 850/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement, tel que modifié en première lecture par le Parlement européen. Le règlement établit le cadre juridique de la mise en oeuvre de la convention de Stockholm et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Il a pour but de faire appliquer les principales dispositions de la convention et du protocole qui ne sont pas encore suffisamment couvertes par la législation communautaire actuelle. Celle-ci prévoit des limitations à la mise sur le marché et à l'utilisation de la plupart des substances, produites de façon intentionnelle, énumérées par la Convention et le protocole. Le règlement vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances chimiques transportées loin de leurs sources à travers les frontières internationales et qui persistent dans l'environnement et s'accumulent dans les organismes vivants tout au long de la chaîne alimentaire. Obéissant au principe de précaution, des règles sont établies pour mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants produits intentionnellement, et pour minimiser les émissions de ces substances. Au cours des négociations avec le Conseil, les parlementaires ont pu renforcer le règlement et faciliter l'ajout de nouveaux POP à la liste des substances dont le contrôle est obligatoire. Le règlement prévoit notamment l'interdiction totale de la production du HCH, y compris le lindane, et la réduction au minimum de son utilisation en vue de son élimination d'ici la fin de l'année 2007 au plus tard. Le règlement contient également certaines dispositions détaillées concernant les déchets contenant ou contaminés par une quelconque de ces substances polluantes, en précisant que les opérations susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des polluants doivent être interdites. Le règlement oblige les États membres, lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux de mise en oeuvre, à donner au public des possibilités de participer à un stade précoce et de manière effective à ce processus. Lorsqu'ils préparent leurs plans de mise en oeuvre, la Commission et les États membres doivent échanger des informations sur leur contenu. De plus, ils doivent établir des programmes et mécanismes appropriés pour fournir régulièrement des données de surveillance comparables sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement. Enfin, ils sont tenus de favoriser la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, la fourniture d'informations au public ainsi que la formation, notamment de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction. La Commission établira tous les trois ans un rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

Polluants organiques persistants

La Commission européenne présente une proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le traitement des déchets contenant des polluants organiques persistants provenant de procédés de production thermiques et métallurgiques.

Le règlement 2004/850/CE concernant les polluants organiques persistants dispose que les déchets qui consistent en polluants organiques persistants, qui en contiennent ou qui sont contaminés par de telles substances sont traités conformément à l'annexe V dudit règlement, de façon à garantir la destruction ou la transformation irréversible des polluants organiques persistants qu'ils contiennent. En vertu du même règlement, la Commission peut adapter les annexes IV et V au progrès scientifique et technique.

Le 7 mai 2008, la Commission a soumis un projet de règlement modifiant les annexes IV et V au comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE. Le projet de règlement n'a pas recueilli la majorité qualifiée.

En conséquence, conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la décision 468/1999/CEE (comitologie), une proposition de règlement du Conseil est présentée au Conseil. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Les facteurs d'équivalence toxique utilisés dans les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 pour calculer les limites de concentration applicables aux polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et aux polychlorodibenzofurannes (PCDF) ont été actualisés en 2005 par l'Organisation mondiale de la santé, sur la base des données scientifiques les plus récentes. Cette mise à jour doit être prise en compte dans les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004.

Polluants organiques persistants

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants (POP), conformément audit règlement.

Le règlement contient des dispositions concernant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances chimiques, la gestion des stocks et des déchets, ainsi que des mesures visant à réduire les rejets non intentionnels de POP. En outre, les États membres doivent dresser des inventaires des émissions de POP produits fortuitement, établir des plans nationaux de mise en oeuvre et mettre en place des mécanismes de surveillance et d'échange d'informations.

Le premier rapport de synthèse a été établi par un contractant pour le compte de la Commission en 2009, sur la base des rapports triennaux 2004-2006 et des rapports annuels 2006-2008. Le présent rapport examine les résultats du rapport de synthèse ainsi que les progrès accomplis depuis la fin de l'année 2009 dans l'application du plan de mise en oeuvre communautaire. Le rapport préconise en outre d'autres mesures pour assurer la pleine application du règlement.

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

1) Les dispositions du règlement sont largement respectées en ce qui concerne les POP produits intentionnellement. La production, la mise sur le marché et l'utilisation ont été progressivement abandonnées; des inventaires des stocks ont été dressés et sont en cours d'actualisation. Les États membres poursuivent leurs efforts pour éliminer les stocks, eu égard en particulier à l'échéance de la fin 2010 pour les appareils contenant des PCB ;

2) Les inventaires des émissions de POP produits non intentionnellement ont été dressés mais ils ne sont pas exhaustifs et contiennent des incohérences. Les défauts constatés sont notamment la couverture insuffisante des sources et des milieux de l'environnement, le nombre de substances POP, le manque d'exhaustivité des estimations et la méthode de communication des informations. Des incohérences ont été constatées entre les estimations des émissions fournies par le registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR) et celles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (l'EMEP) ;

3) Le déficit de données d'émission est particulièrement critique pour les milieux aquatique et terrestre et pour les émissions de HCB et de PCB, mais une amélioration de la communication des données serait profitable à toutes les évaluations. Il conviendrait notamment d'actualiser et de mieux caractériser les facteurs d'émission et de revoir leur utilisation. Les projets de révision en cours concernant le guide EMEP/AEE et le dispositif Dioxines du PNUE permettront de s'attaquer à cette tâche. Un échange systématique d'informations entre autorités compétentes des États membres sur les méthodes appliquées offrirait un outil supplémentaire pour améliorer la fiabilité des estimations.

4) Dans un certain nombre d'États membres, l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre au titre de la convention et l'établissement des PAN qui en découle pour les rejets non intentionnels de POP ne sont pas encore achevés ou n'ont pas même débuté. 19 États membres ont établi un plan national de mise en œuvre et un PAN associé, qu'ils ont transmis au secrétariat de la convention. Les PAN contiennent généralement des descriptions des mesures visant à détecter, caractériser et réduire les rejets de POP produits non intentionnellement. Il est prioritaire d'élargir aux PCB et à l'HCB les inventaires des PCDD/PCDF et des HAP. Les mesures visant à transposer la directive IPPC, les MTD et d'autres limites d'émission de l'UE sont toujours en cours de mise en œuvre dans de nombreux États membres. La combustion domestique est désormais une question prioritaire (du fait des efforts déployés pour remplacer les combustibles fossiles), devant l'élimination des stocks et les pressions sur l'environnement, et le brûlage des déchets à l'air libre.

5) Les dispositions relatives aux déchets sont bien mises en œuvre. Des seuils de concentration ont été établis pour les teneurs en POP élevées ou faibles. Il n'est pas envisagé de modifier la clause de dérogation en vigueur qui permet, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les déchets contenant des POP au lieu de les détruire ou de les transformer de façon irréversible.

6) Une surveillance environnementale des POP est en place dans la plupart des États membres. Il n'existe toutefois pas de base de données à l'échelle de l'Union permettant d'évaluer l'évolution dans le temps et dans l'environnement, et les informations fournies par les États membres ne sont pas suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises au niveau de l'UE. Il est nécessaire d'élargir et d'affiner la compilation de données de surveillance comparables au niveau de l'UE et d'établir un système d'information commun.

7) Enfin, le respect des obligations de rapport n'est pas satisfaisant. De nombreux États membres n'ont pas respecté leurs obligations dans ce domaine. La qualité des informations fournies doit être améliorée. Il conviendrait de réviser le format de présentation afin de renforcer sa clarté et sa compatibilité avec les principes du SEIS. Une meilleure coordination de l'assistance de l'UE renforcerait son efficacité et sa visibilité.

La Commission continuera de collaborer avec les États membres pour améliorer la mise en œuvre du règlement afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les POP.

Polluants organiques persistants

La Commission a présenté un rapport sur le réexamen et la mise à jour du premier plan de mise en œuvre communautaire, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants (POP).

Pour rappel, le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants («règlement POP») a été adopté en avril 2004 afin de mettre en œuvre, au sein de l'Union européenne, la convention de Stockholm et le protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (protocole de la CEE-ONU relatif aux «POP»).

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement POP, le premier plan de mise en œuvre communautaire a été élaboré en 2007. Il a dressé la liste des mesures existant au niveau de l'UE en ce qui concerne les POP, évalué si celles-ci étaient efficaces et suffisantes pour satisfaire aux obligations de la convention, recensé les besoins de mesures complémentaires au niveau de l'Union et établi un plan pour la mise en œuvre de mesures complémentaires.

En complément des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du règlement POP, la Commission estime que le réexamen et la mise à jour du premier plan de mise en œuvre communautaire sont à présent nécessaires en raison des changements intervenus dans l'environnement réglementaire, à savoir:

- l'inclusion de plusieurs nouveaux polluants organiques persistants dans la convention de Stockholm et le protocole de la CEE-ONU relatif aux POP ;
- les progrès techniques accomplis et l'évolution de la législation dans le domaine, ainsi que
- les conclusions du [rapport de la Commission](#) concernant l'application du règlement POP.

Le plan de mise en œuvre communautaire révisé et mis à jour sera dénommé «plan de mise en œuvre de l'Union relatif aux POP» et un document de travail des services de la Commission concernant ce plan de mise en œuvre de l'Union est joint en annexe au présent rapport.

Polluants organiques persistants

Le document de travail des services de la Commission accompagne le rapport sur le réexamen et la mise à jour du premier plan de mise en œuvre communautaire, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants (POP). Il donne une vue d'ensemble du cadre réglementaire international dans lequel s'inscrit le règlement POP, et comprend un résumé du protocole de la CEE-ONU relatif aux POP et de la convention de Stockholm.

Le document de travail montre le maintien du statu quo en ce qui concerne l'exécution par l'UE des obligations qui lui incombent en tant que partie aux instruments internationaux mentionnés ci-dessus. Il décrit la législation pertinente de l'Union européenne mise en place (y compris le règlement POP, le règlement REACH et le règlement CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), ainsi que les instruments financiers qui étayent sa mise en œuvre.

Afin de dresser un tableau aussi précis que possible, il fournit ensuite une évaluation globale des POP, portant sur leur production, leur utilisation et leur mise sur le marché, ainsi que sur les stocks existants et la contamination du flux de déchets.

Le document de travail présente également une analyse approfondie de chaque obligation imposée par la convention de Stockholm ayant une incidence sur le traitement des POP au sein de l'UE. À l'issue de cette analyse, la Commission a recensé 26 mesures techniques destinées à améliorer la mise en œuvre des obligations qui incombent à l'UE au titre de la convention de Stockholm.

Polluants organiques persistants

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants, la Commission a présenté un rapport sur le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre de l'Union européenne.

Pour rappel, conformément à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), l'UE doit élaborer et sefforcer de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention. Le premier plan de mise en œuvre européen a été élaboré en 2007. Ce plan a ensuite été mis à jour en 2014. Le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre sont devenus nécessaires pour tenir compte (i) de l'inscription de plusieurs nouveaux POP aux annexes de la convention de Stockholm, et (ii) des progrès techniques et de l'évolution de la législation dans ce domaine.

Compte tenu des obligations découlant de la convention de Stockholm et de la situation dans l'Union européenne, le plan de mise en œuvre énonce 30 mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations. Huit mesures sont nouvelles et concernent en particulier les substances chimiques nouvellement inscrites sur les listes. Neuf mesures sont des actions continues et 13 mesures étaient déjà énoncées dans le plan de mise en œuvre précédent et sont toujours en cours d'exécution.

Progrès accomplis

L'UE a accompli des progrès significatifs vers l'élimination des POP. La production et l'utilisation de l'ensemble des POP sont interdites, à quelques exceptions près. L'une des principales difficultés pour l'Union européenne consiste à éliminer les POP du cycle des déchets et les stocks restants, car ceux-ci constituent toujours une source importante de émissions.

Le rejet de POP dû à une production non intentionnelle reste l'un des enjeux les plus importants à relever dans l'Union européenne. Plusieurs mesures visent par conséquent à réduire encore les émissions de POP. La prévention de la production non intentionnelle de POP grâce à la mise au point de procédés et de technologies à cette fin devrait être principalement envisagée dans le domaine de la production industrielle, mais elle devrait également concerner des sources nationales telles que les sources de incinération diffuse. Il est nécessaire de poursuivre les activités de recherche et de développement technologique.

Le rapport a fait les constats suivants :

- bien que la production et l'utilisation des polybromodiphényléthers (PBDE) tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE et heptaBDE ait progressivement cessé en raison de mesures réglementaires et de leur remplacement par le décaBDE, leur présence dans les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) demeure un défi dans l'Union. Selon certaines indications, seules quelques installations de recyclage à grande échelle des DEEE séparent les matières plastiques contenant des PBDE, comme le exige la législation de l'Union. Par conséquent, il n'est pas certain que les installations de recyclage de l'Union destinées à séparer les matières plastiques contenant des PBDE d'autres matières plastiques soient actuellement suffisamment en mesure de séparer une grande partie du flux de déchets de matières plastiques contenant des PBDE. Les données semblent indiquer que le flux de matières plastiques récupérées des DEEE et contenant des PBDE ne fait actuellement pas l'objet d'un contrôle approprié lors des opérations de recyclage dans l'Union européenne ;

- des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la convention de Stockholm visant à éliminer progressivement l'utilisation des PCB d'ici à 2025. Les données sur les volumes actuels d'appareils et de déchets contenant des PCB dans l'Union ont révélé que de nombreux appareils contenant des PCB sont encore utilisés. Les quantités de PCB utilisés dans les applications ouvertes sont inconnues, de même que les quantités de produits contenant des PCB encore utilisés ou susceptibles de produire des émissions dans le milieu naturel ;

- La production de pentafluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de pentafluorooctane sulfonyle (PFOS) est actuellement limitée dans l'Union européenne. L'utilisation de PFOS dans l'industrie du placage métallique est la principale source restante de rejets de PFOS utilisés à des fins intentionnelles. Des solutions de remplacement ont déjà été étudiées pour cette utilisation et doivent être mises en œuvre afin d'éliminer complètement l'utilisation de PFOS. Le recensement et la gestion des sites contaminés par des déchets d'hexachlorocyclohexane (HCH) représentent un défi au sein de l'Union. Une évaluation actualisée a révélé que les déchets de HCH déposés dans l'Union pourraient représenter entre 1,8 et 3 millions de tonnes. Dix-sept États membres ont désigné la contamination du sol comme un problème dans leurs plans nationaux de mise en œuvre, de nouvelles mesures étant nécessaires pour résoudre ce problème. La mise en place d'une stratégie coordonnée pour répertorier les sites contaminés et procéder à leur assainissement écologique peut s'avérer nécessaire.

Surveillance et rapports

Le rapport a soulevé les points suivants :

- il existe un manque de connaissances sur la charge des substances chimiques, malgré le fait que les autorités des États membres, les organismes de recherche et les organes de l'Union déploient des efforts importants pour surveiller la présence de nombreuses substances chimiques dans diverses matrices (eau, air, biote, sol, lait humain, etc.). Ce manque de connaissances s'explique par le fait que les données chimiques générées par les activités de surveillance ne sont pas collectées, gérées et évaluées de manière cohérente ni accessibles. Pour combler cette lacune, une plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques a été mise en place à l'échelle européenne et une approche coordonnée et intégrée de la collecte, du stockage, de l'accès et de l'évaluation des données sera assurée à l'avenir ;

- plusieurs États membres n'ont pas respecté leurs obligations en matière de communication d'informations et doivent par conséquent faire des progrès à ce niveau ;

- L'Union européenne devrait mettre au point des mécanismes afin d'améliorer la coordination entre les programmes d'aide bilatéraux de la Commission et ceux des États membres en ce qui concerne les POP et de garantir ainsi une utilisation plus efficace des ressources disponibles. Pour mieux sensibiliser à la problématique des POP et démontrer le soutien apporté par les instruments financiers de l'Union européenne à la mise en œuvre des mesures liées aux POP, des informations spécifiques pourraient être fournies sur le site web de la Commission consacré aux POP.